

DGD ADHICT
Direction Urbanisme

**NOTE CONCERNANT L'AJOUT DE CARTES COMPLEMENTAIRES
RELATIVES A LA COTE PHE - RISQUE INONDATION**

**ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS D'AUBAGNE
ET DE L'ÉTOILE**

La Métropole Aix-Marseille Provence a fait le choix de compléter le dossier d'enquête publique de la modification n°1 avec des éléments d'informations complémentaires relatifs à la bonne compréhension du sujet de traduction réglementaire du risque ruissellement des eaux de pluie.

Il s'agit d'une série de 64 planches représentant le risque inondation par ruissellement de la planche N1, complétées par la nouvelle donnée des côtes des Plus Hautes Eaux (PHE).

Cette donnée travaillée et produite par la Métropole au travers de sa compétence GEMAPI n'a pas pu être disponible dans les temps de la procédure. Ainsi, le choix a été de la communiquer à la population durant l'enquête publique et à terme, celle-ci sera rendue opposable lors de l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Étoile en fin d'année 2025

Par définition, la côte PHE représente l'altitude exprimée en NGF (Nivellement Général de France), de la ligne d'eau atteinte pour l'évènement de référence.

Ces données représentées sous forme de chiffres et matérialisées sur la cartographie (environ tous les 10 mètres), permettent d'appliquer les dispositions mentionnées dans le règlement K1 du PLUi aux futures constructions en zone inondable.

Lorsque le règlement l'autorise, et que la côte PHE est connue, celle-ci sert de base pour implanter les constructions.

Dans ce contexte, le porteur de projet devra matérialiser la côte PHE sur le plan-masse ainsi que sur le plan de coupe afin de pouvoir appliquer la règle : « que le plancher le plus bas, en tout point de l'emprise de la construction soit au moins à 0.2 mètres au-dessus de la côte des plus hautes eaux ».

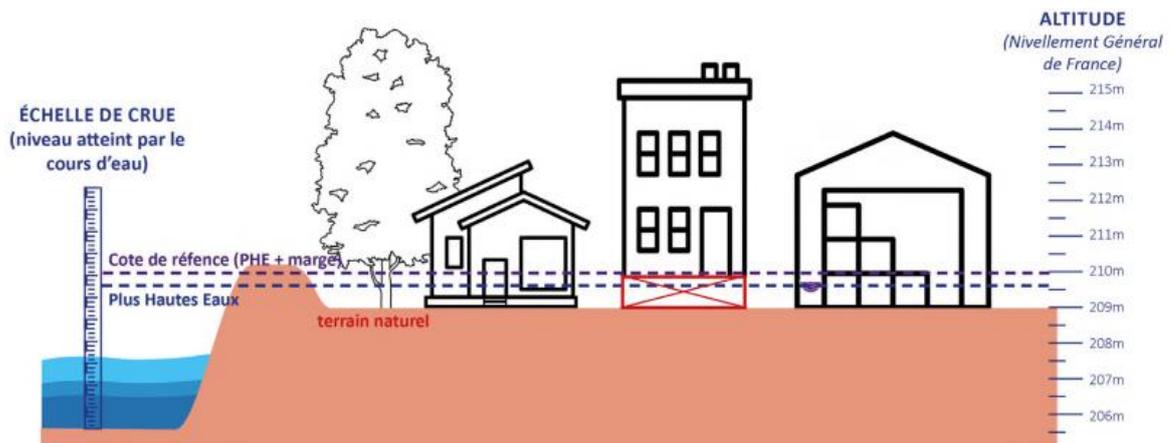


Schéma issu du guide de l'aménagement résilient (Cerema)

La donnée PHE à prendre en compte dans le cadre d'un projet, sera la donnée située sur l'emprise de la future construction, ou si le projet est concerné par plusieurs côtes PHE, le pétitionnaire devra prendre en compte la donnée la plus défavorable.

Si la côte PHE n'est pas connue, le règlement K1 article 6.1 permet toutefois une constructibilité (selon les secteurs et les aléas) avec des hauteurs de planchers calculées par rapport au terrain naturel.

Dans le cas où le projet serait concerné par le risque inondation par ruissellement et par le risque inondation par débordement, la cartographie « eau » présente alors des données supplémentaires relatives au PPRi (Plan de Prévention des risques inondation) ou au PAC (Porter à connaissance) de l'Etat.

Dans l'hypothèse de prescriptions différentes ayant le même objet, il conviendra d'appliquer la disposition la plus contraignante.